



Plusieurs cabinets genealogiques pour une succession

Par **brigitte91**, le **16/12/2012** à **16:52**

Bonjour

Je serais à priori héritière dans une succession
Mais 2 cabinets généalogiques m'ont interrogés

l'un m'a demandé de signer un document mais qui ne mentionne pas que c'est un contrat de révélation

le second m'a fait signer un contrat que j'ai effectivement signé, en pensant que c'était le même cabinet

Me suis je fait avoir?? qui peut me renseigner?

Un notaire peut il faire appel à plusieurs études généalogiques
merci pour vos réponses

Par **Essel**, le **10/02/2013** à **21:46**

Ma réponse est centrée sur la rémunération du généalogiste. Tout est en ordre si le notaire le règle à la juste valeur de sa prestation. Si toutefois un "contrat de révélation de succession" venait à vous être présenté par le généalogiste, ce ne serait plus le cas.

Dans cette attente, voici ce qui suit :

En pratique, dans la plupart de ces cas, en cas d'échec de ses recherches, le notaire a fait

appel à un prestataire de service, qu'il charge de lui retrouver des héritiers. C'est le généalogiste successoral. Le notaire a à lui régler sa prestation, conformément à l'article L 441-3 du Code de Commerce.

L'article 36 de la loi 2006-728 n'est que l'obligation faite au généalogiste d'obtenir l'agrément du notaire pour pouvoir agir et accéder aux archives classifiées. Il ne l'autorise pas à se faire payer par un héritier.

L'article 3.4 de sa Réglementation Nationale, en accord avec le Code Pénal, stipule que le secret professionnel du notaire est général et absolu, à l'égard des tiers. Donc tout spécialement quand au montant de la succession vis-à-vis d'une officine privée. (Texte sur le site du C.S.N.).

L'article L 121-26 du Code de la Consommation interdit toute réalisation d'une prestation de services avant la présentation de ce contrat. Si cette prestation vient d'être effectuée antérieurement et à la demande d'un notaire, c'est donc illégal.

Si, dans ce cas, ce généalogiste venait à se tourner vers vous, pour tenter de prélever un gros pourcentage de votre succession, en vous proposant son contrat, c'est qu'il s'agit probablement d'une entorse à l'article 313-1 du Code Pénal, par abus de sa qualité vraie, etc. Puisqu'il est également soumis à l'article L 441-3 C. Com. Cette "entorse", sauf réitération, se prescrit par trois ans.

De plus, l'article 1165 du Code Civil l'empêche normalement de se faire ainsi payer par des tiers (ici, les héritiers) à l'entente notaire – généalogiste formée.

Enfin, ces contrats de généalogistes sont couramment truffés de violations du Code de la Consommation, généralement du dit L 121-26, de L 121-18, de L 121-23, de L 133-2, de L 132-1 ...qui les rendent caducs.

Vous trouverez ces textes sur "Légifrance.fr".

Vous aurez ensuite besoin d'un avocat pour conserver vos droits (le cas échéant, bien entendu !).

Naturellement, vous devrez exiger de quiconque tente alors de contester ce qui précède qu'il vous fournisse les articles de lois validant ses propos. Car il s'agira généralement d'une personne gravitant autour de votre succession, et intéressée directement ou indirectement !

Salutations.